

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2018

N° 2018-096

L'an deux mille dix-huit, le 28 mai, à 17 h30,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 24 mai 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

Présents : M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué, Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints, Michel BALME, Guylaine BARBIER, Nicolas CASSEGRAIN, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, Catherine GONON, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, LESCURE Hervé, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

Absents : Maurice ARLOT, Delphine BOURGEAT, Romain CHARREL, Thierry GUIGNARD, Emmanuel DURDAN,

Pouvoirs : Laurence CHOPARD donne pouvoir à Catherine GONON
Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Sylvie ROY
Magali LESCURE donne pouvoir à Agnès ARGENTIER
Jean-Luc BISI donne pouvoir à Pierre BALME
Estelle FAURE donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS
Florence BEL donne pouvoir à Nicolas CASSEGRAIN

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Madame Jocelyne MARTIN et Monsieur Fabien POIROT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES – 8 5 – Politique de la ville, habitat, logement

OBJET : procédure de déclaration des meublés de tourisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L324-1-1 à L324-2-1 et D324-1 à R324-1-2

Monsieur le maire expose à l'assemblée que toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, classé ou non, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

La déclaration précise l'identité et l'adresse du déclarant, l'adresse du meublé de tourisme, le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits, la ou les périodes prévisionnelles de location et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement des meublés de tourisme.

Elle est effectuée au moyen d'un télé service dans les conditions prévues au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- **Article 1** : La location pour de courtes durées d'un local meublé, classé ou non, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable auprès de la commune où est situé le meublé
- **Article 2** : La déclaration comprend les informations exigées à l'article D. 324-1-1 du code du tourisme.
- **Article 3** : Pour effectuer la déclaration, un télé service est mis en œuvre à l'adresse suivante : www.taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/lesdeuxalpes
- **Article 4** : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire,
Pierre BALME

